

CONDITIONS GÉNÉRALES
Assurance CYCLOMOTEUR

Klian | wakam

Bienvenue !



Votre contrat d'assurance cyclomoteur se compose :

DES CONDITIONS GÉNÉRALES (CE DOCUMENT) QUI COMPRENNENT :

- Les définitions des mots et expressions que vous retrouverez **en gras** et *italique* avec une MAJUSCULE tout au long de ce document. Exemple : ***Assureur*** ;
- La description des garanties avec des exemples de leur mise en application ;
- Les exclusions avec un format spécifique pour vous permettre de les retrouver facilement (sur fond rose avec le petit rappel) :



EXCLUSIONS

- Toutes les règles qui concernent la vie de votre contrat (son début, sa fin, les démarches à faire en cas de sinistre, etc.) ;
- Les contacts utiles et démarches à connaître pour vous faciliter l'assurance en page 14.

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

qui adaptent ces Conditions Générales à votre situation personnelle. En cas de conflit, les détails spécifiques de votre contrat dans les ***Conditions Particulières*** priment sur les règles générales de ces Conditions générales. C'est le cas par exemple pour le tableau des garanties que vous trouverez dans ces Conditions Générales pour en préciser l'ensemble des règles. Cependant pour connaître les garanties que vous avez choisies : il faut vous référer au tableau des ***Conditions Particulières*** que vous avez signées.

DES AVENANTS :

s'il y a eu le moindre changement après votre souscription.

DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE :

Éventuellement, de la Convention d'Assistance si vous avez une garantie assistance acquise dans vos ***Conditions Particulières***.

Les garanties que vous avez souscrites dans votre contrat sont couvertes par l'***Assureur*** wakam .
Le présent document est destiné à l'***Assuré***, ainsi qu'au ***Souscripteur***, s'il s'agit de deux personnes différentes. Il est recommandé de le lire et de le conserver pour bien comprendre le détail des garanties de votre contrat.
Ce document est rédigé dans un langage clair, car Klian et wakam , Sociétés à mission depuis 2021, se sont engagées à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

Les intervenants au contrat sont :



L'ASSURÉ

C'est la personne physique désignée dans les ***Conditions Particulières***. Parfois désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos » dans le contrat. L'***Assuré*** peut être le ***Souscripteur***.

VOTRE ASSUREUR

WAKAM - S.A au capital de 4 874 112 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS. Parfois désigné par « Nous », « Notre » ou « Nos » dans ces Conditions Générales.

VOTRE COURTIER INTERMÉDIAIRE

Klian - SAS au capital de 200 000 euros, 690 542 00025 R.C.S Bernay, 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER.
ORIAS N° 210 095 92.

SOMMAIRE

I. Mon assurance en bref 6

II. Définitions 9

III. Quels sont les contacts utiles et démarches à connaître ? 14

Comment déclarer un ***Sinistre*** ? 15
Comment déclarer un changement ? 15
Comment résilier mon contrat ? 15
Comment déposer une réclamation ? 15
Comment s'opposer au démarchage téléphonique ? 16

IV. Objet de votre contrat 17

Qui a la qualité d'***Assuré*** ? 17
Qui a la qualité de ***Tiers*** ? 18
Quel est le ***Véhicule assuré*** ? 18
Quelles sont les règles pour le transport de passagers ? 19
Où s'exercent les garanties ? 19
Quelle est la preuve de la souscription ? 20

V. Les garanties 20

La garantie responsabilité civile 20
La garantie défense pénale et recours 22
Protection juridique 25
Protection du pilote 36
Garanties en cas de ***Dommages*** au ***Véhicule assuré*** 39
Casque et gants 45

VI. Les exclusions communes à toutes les garanties 46

VII. La vie du contrat 47

Début et fin de contrat 47
La ***Cotisation*** 50
Quels changements déclarer ? 50
La résiliation de votre contrat 52

VIII. Les démarches en cas de sinistre 55

Quel délai dois-je respecter pour déclarer mon ***Sinistre*** ? 56
Quelles formalités dois-je accomplir et quels documents fournir ? 56
Comment est déterminée l'indemnité ? 57
Dans quel délai suis-je indemnisé ? 60

IX. Les clauses spécifiques 62

Clause relative à l'usage du cyclomoteur 62
Clause relative à la conformité du ***Véhicule assuré*** 63
Clause bris d'optique 63
Clause prêt du guidon 63

X. Les dispositions diverses 64
La ***Prescription*** 64
Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance 64
La ***Subrogation*** 67
Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 67
Transmissions d'informations et de correspondances par voie électronique 67
Droit de renonciation à votre contrat 67
Droit et juridiction compétente 69
Autorité et contrôle 69
Fichier des risques aggravés 69
XI. Tableau des garanties 69
Montant des garanties et franchises par sinistre 69
XII. Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 71
Comprendre les termes 71
Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 72
Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle 72
Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ? 72
Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ? 72
En cas de changement d'***Assureur*** 73
En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable 74
XIII. Annexes 75
Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la ***Prescriptio***n selon le Code civil 75



I. Mon assurance en bref

BON À SAVOIR

La loi exige que vous ayez une assurance pour votre cyclomoteur qui couvre au minimum votre responsabilité civile envers les autres en cas de ***Dommages matériels*** et/ou ***corporels*** que vous pourriez causer avec votre ***Véhicule assuré***. Nous vous conseillons également de prendre une assurance pour vous protéger en cas de blessures corporelles et pour assurer votre casque et vos gants.

Quelles sont les principales garanties de l'assurance cyclomoteur de Wakam ?



LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Si vous êtes responsable d'un ***Accident***, la Responsabilité Civile couvre les ***Dommages matériels*** et/ou ***corporels*** que vous avez causés.



INCENDIE & TEMPÊTE

Votre véhicule est endommagé à la suite d'un ***Incendie***, une ***Explosion***, une combustion spontanée ou par la foudre ? Nous vous indemnisons pour la disparition de votre véhicule ou pour les réparations des ***Dommages*** qu'il a subis.



VOL & VANDALISME

Votre véhicule est volé ou endommagé suite à une ***Tentative de vol*** ? Nous vous indemnisons pour la disparition du ***Véhicule assuré*** ou prenons en charge les réparations liées à la ***Tentative de vol***.



CASQUE & GANTS

Si lors d'un ***Accident*** ces équipements obligatoires sont endommagés ; nous vous rembourserons jusqu'à 250€ pour votre casque et 50€ pour vos gants.



PROTECTION DU PILOTE

Si vous êtes blessé ou que vous décédez à la suite d'un ***Accident*** de cyclomoteur, y compris lorsque vous êtes responsable, alors vous percevrez une indemnité pour vos ***Dommages corporels*** ; et en cas de décès une indemnité sera versée à vos ***Ayants droit***.

EXEMPLES D'EXCLUSIONS DU CONTRAT

Nous n'intervenons pas lorsque :

- Le cyclomoteur est utilisé pour le transport de marchandises (coursiers ou livreurs) et/ou de personnes (taxi) ;
- Vous avez un ***Accident*** sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants ;
- Les ***Dommages*** sont causés intentionnellement par vous ;
- Les ***Dommages*** sont causés aux marchandises/***Objets transportés*** dans votre ***Véhicule Assuré***.

Retrouvez la liste complète des exclusions communes page 46.

Cas pratique :



Accident

Vous roulez au niveau d'un carrefour, un véhicule ne respecte pas un signal STOP et vous percute.

Le choc est important et votre ***Véhicule assuré*** est inutilisable.



Secours

Si vous ressentez la moindre douleur, **appelez les secours au 112**. Certains frais peuvent être pris en charge si vous avez pris la garantie du pilote et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.



Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur de l'autre véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation de l'autre véhicule, prenez des photos ou un courte vidéo et, si possible, échangez vos coordonnées avec la personne qui le conduisait. Prenez également les coordonnées des éventuels témoins et notez les lieux et heures de l'***Accident***.

Si vous avez pris une garantie d'assistance : **appelez au numéro qui figure sur votre *Carte verte*** 7j/7 24h24, nous vous aiderons à compléter les documents et remorquerons votre ***Véhicule assuré*** accidenté.



Réparation

Votre cyclomoteur est déposé dans un garage. **Un expert passe** et considère que votre véhicule est réparable. Il évalue alors le montant des réparations et rend son rapport.



Indemnisation

Nous engageons un recours auprès de l'***Assureur*** du ***Tiers*** qui n'a pas respecté le stop afin qu'il confirme les garanties et la responsabilité de son ***Assuré*** puis après examen des différents justificatifs, **nous vous indemnisons dans les quinze (15) jours suivant** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert.

Comment déclarer un sinistre ?

En cas de ***Sinistre***, vous devez nous le déclarer dans les meilleurs délais :

- 2 jours en cas de ***Vol*** du véhicule ou ***Tentative de Vol***
- 5 jours pour les autres ***Sinistres***



Sur votre espace personnel depuis :
espace.klian.fr



Par mail à :
contact@klian.fr



Par téléphone à :
02 78 84 84 84

Par courrier à :
Klian
Service Indemnisation
8 Avenue Georges Pompidou
27500 PONT AUDEMER



II. Définitions

ACCESSOIRE

Élément fixé sur le ***Véhicule assuré***, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à un surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du ***Véhicule assuré***. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

ACCIDENT

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au ***Véhicule assuré***, constituant la cause de ***Dommages corporels***, ***matériels*** ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

ACTE DE VANDALISME

L'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime. Il peut s'agir par exemple de pneus crevés, de phares cassés...

ASSURÉ (VOUS)

Le ***Souscripteur*** du contrat, le ***Conducteur désigné*** aux ***Conditions Particulières***, le propriétaire et les passagers du ***Véhicule assuré***, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'***Assureur*** conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du ***Véhicule assuré***. Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le ***Véhicule assuré*** leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle du cyclomoteur, leurs salariés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers. La définition de l'***Assuré***, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

ASSUREUR (NOUS)

wakam

ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

L'***Atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique*** (anciennement appelée Invalidité Permanente Partielle (IPP)), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, après ***Consolidation*** de son état.

AVENANT

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

AYANT DROIT

Sont considérés comme des ***Ayants droit*** :

- le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ;
- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans ;
- les descendants de l'***Assuré*** décédé.

CARTE VERTE

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci. Le conducteur du ***Véhicule assuré*** doit être en mesure de présenter ce document signé par le ***Souscripteur*** du contrat.

CAS FORTUIT

Un évènement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document signé électroniquement et conservé par le ***Souscripteur*** lors de sa souscription sur lequel est mentionné la date d'effet de la souscription, la période de validité, le lieu de garage, les informations sur le ***Véhicule assuré***, les garanties souscrites et les ***Primes*** correspondantes, ainsi que l'autorisation de prélèvement.

CONDUCTEUR DÉSIGNÉ

Il s'agit de toute personne désignée aux ***Condition Particulières***, autre que le ***Conducteur principal***.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

La personne désignée aux ***Condition Particulières*** et qui conduit le ***Véhicule assuré*** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

CONDUITE DANGEREUSE

Toute conduite du ***Véhicule assuré*** fondée sur la violation manifestement délibérée des principes généraux de conduite tels que définis par la réglementation en vigueur en particulier les articles R.412-6 et suivants du Code de la Route.
Il s'agit du wheeling, rodeo, trial, drift, stunt, hill climbing, le freestyle motocross et de tout autre comportement imprudent et irrespectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

CONSOLIDATION (OU DATE DE CONSOLIDATION)

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la victime, si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'***Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique***.

COTISATION / PRIME

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

DÉCHÉANCE

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un ***Sinistre***.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, qui peut entraîner son décès ou son incapacité, dans les douze mois suivant l'***Accident***.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE INDIRECT

Dommage autre que ceux subis par le ***Véhicule assuré*** lui-même et ses ***Accessoires***. Ce peut être des ***Dommages*** immatériels (la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner...) ou ***matériels*** (frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un ***Sinistre***...).

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce nom aux ***Conditions Particulières***. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FRANCHISE

La franchise est la somme non remboursée et qui reste à votre charge en cas de ***Sinistre***. La ***Franchise*** applicable est celle en vigueur au moment du ***Sinistre***.

INCENDIE

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

OBJETS TRANSPORTÉS

L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, à l'exclusion :

- des objets et effets professionnels ;
- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie ;
- joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés.

PROFESSIONS LIBÉRALES

Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

PRESCRIPTION

Le délai de ***Prescription*** est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice. Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La ***Prescription*** se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

PRIME / COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

SINISTRE

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité. Un événement susceptible d'entraîner notre garantie, ou ses conséquences, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa ***Suspension***.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux ***Conditions Particulières*** qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les ***Cotisations***. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme ***Souscripteur***.

SUBROGATION

Mécanisme qui permet à l'***Assureur*** d'agir à la place de l'***Assuré*** contre le responsable du ***Sinistre*** pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'***Assuré*** (selon article L.121-12 du Code des Assurances).

SUSPENSION

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

TENTATIVE DE VOL

Un acte de vol interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s), et qui est déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte. De plus, il y a ***Tentative de vol*** quand plusieurs indices matériels prouvent l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur le véhicule.

TIERS

Il s'agit de toute personne autre que l'***Assuré***.

TEMPÊTE

Choc provoqué par le vent dont la vitesse est supérieure à cent (100) km/h.

VALEUR D'ACHAT

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du ***Véhicule assuré***, tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du ***Véhicule assuré*** doit être justifié :

- pour les véhicule achetés neufs ou d'occasion à un professionnel du cyclomoteur, par une facture d'achat acquittée ;
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif. À défaut de justification, le prix d'achat est la valeur à dire d'expert, au jour du ***Sinistre***.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix d'un véhicule similaire au ***Véhicule assuré*** sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du ***Sinistre***, en tenant compte de toutes les caractéristiques du ***Véhicule assuré***, de son entretien et de son usure.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur du ***Véhicule assuré*** après qu'il a été totalement détruit ou estimé à dire d'expert comme économiquement irréparable (c'est-à-dire que la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant estimé des réparations).

VÉHICULE ASSURÉ

- Le véhicule désigné aux ***Conditions Particulières*** y compris les ***Accessoires*** et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule. Le ***Véhicule assuré*** doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances ;
- la remorque, sans déclaration préalable à l'***Assureur***, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur (article R.312-3 du Code de la Route).

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL DU VÉHICULE

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du ***Véhicule assuré***, déclaré aux Autorités de Police ou Gendarmerie, et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.



III. Quels sont les contacts utiles et démarches à connaître ?

MOTIF	QUI CONTACTER ?	PAR QUEL MOYEN ?
• Souscription • Gestion du contrat • Déclaration de ***Sinistre*** • Déclaration d'un changement • Modification de contrat	Klian 02.78.84.84.84 espace.klian.fr contact@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER	• Espace personnel • Téléphone • Chat • Whats'App • Mail • Courrier
• Renonciation • Résiliation	Klian contact@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER	• Espace personnel • Mail • Courrier
Réclamation sur : • Souscription • Gestion du contrat • Gestion du ***Sinistre***	Klian 02.78.84.84.84 espace.klian.fr reclamation@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin : • wakam • Médiateur de l'assurance	• Espace personnel • Téléphone • Chat • Whats'App • Mail • Courrier
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	Site dédié de la Commission européenne
• Informations sur mes données personnelles • Information sur l'usage de mes données personnelles	wakam : délégué à la protection des Données. dpo@wakam.com	• Mail • Courrier
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL : https://www.cnil.fr/professionnel	• Mail • Courrier • Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	• Mail • Courrier • Site dédié

BON À SAVOIR

Les informations à communiquer lors de vos appels sont :
- le numéro de votre contrat ;
- votre adresse e-mail ;
- les nom, prénom et date de naissnace de l'***Assuré*** ;
- l'immatriculation du ***Véhicule Assuré.***

DÉMARCHES

1. COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

En cas de ***Sinistre***, vous, ou votre ***Ayant droit*** en cas de décès, devez le déclarer par téléphone et/ou par écrit :
- **sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;**
- par mail : à **contact@klian.fr** ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT- AUDEMER.

2. COMMENT DÉCLARER UN CHANGEMENT ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre contrat, contactez Klian :
- **sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;**
- par mail : à **contact@klian.fr** ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84 ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

3. COMMENT RÉSILIER MON CONTRAT ?

Pour résilier votre contrat, utilisez la ***Résiliation*** en 3 clics :
- **sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;**

Ou envoyez le motif et les justificatifs :
- par mail : à **contact@klian.fr** ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

4. COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION ?

Réclamation niveau 1

Pour toute question relative à votre adhésion, votre contrat, votre ***Prime*** ou à un ***Sinistre***, vous pouvez vous adresser à Klian :
- **sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;**
- par mail : à **reclamation@klian.fr** ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84 ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

Réclamation niveau 2

Klian a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir, en cas de conflit avec la réponse apportée par Klian vous avez la possibilité de vous adresser à wakam en écrivant à l'adresse suivante :

- par courrier : Wakam – Service Réclamations – 120 - 122 rue Réaumur – 75002 PARIS.

wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

wakam vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus, et vous précisera les voies de contestation possibles, en cas de refus de prise en charge de votre réclamation.
L'entité qui reçoit votre réclamation est contrainte de vous répondre sous 2 mois maximum.

EXEMPLE

Vous envoyer votre réclamation à Klian le 05 janvier, Klian a l'obligation de vous répondre avant le 05 mars.

Après l'expiration de ce délai de 2 mois après votre première réclamation, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance : **mediation-assurance.org** ;
- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : **franceassureursassurance.fr**
Le médiateur est une personnalité extérieure à wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les trois (3) mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

5. COMMENT S'OPPOSER AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ?

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : **bloctel.gouv.fr** ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline – Immeuble River Ouest – 80, quai Voltaire – 95063 Bezons

BLOCTEL

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

IV. Objet de votre contrat

Vous avez souscrit le présent contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités et de votre cyclomoteur. Les garanties que vous avez choisies sont celles qui sont précédées d'un √ dans vos ***Conditions Particulières*** qui précisent aussi leurs limites et leurs éventuelles ***Franchises***.

1. QUI A LA QUALITÉ D'ASSURÉ ?

Les personnes couvertes pour ces garanties sont :

- le ***Souscripteur*** du contrat ;
- le propriétaire du ***Véhicule assuré*** ;
- le ***Conducteur principal***, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, désigné aux ***Conditions Particulières*** ;
- toute personne qui a la garde ou la conduite, même non autorisée (l'***Assureur*** conserve la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du ***Véhicule assuré***.
- le locataire du ***Véhicule assuré*** lorsque le ***Véhicule assuré*** est financé par un crédit-bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat ;
- les passagers transportés sont toujours assurés au titre de la garantie responsabilité civile.

EXCLUSIONS

Attention :

- Vous n'êtes jamais couvert pour les ***Dommages*** survenus lorsque, au moment du ***Sinistre***, le conducteur du ***Véhicule assuré*** n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

- N'ont pas la qualité « d'***Assuré*** » les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique lorsque vous leur confiez votre cyclomoteur assuré en raison de leurs fonctions, tout comme leurs employés et ceux à qui ils en confieraient la garde.



ATTENTION

Si, au moment du ***Sinistre***, le conducteur n'est pas un des ***Conducteurs désignés*** aux ***Conditions Particulières***, une ***Franchise*** « prêt de guidon » de 900 Euros sera appliquée et déduite de votre indemnisation.

De plus, une ***Franchise*** absolue de 1 500 Euros par ***Sinistre*** sera appliquée si la personne conduisant le ***Véhicule assuré*** au moment de l'***Accident*** est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.

En cas de mise en jeu d'une garantie ***Dommage*** indiquée aux ***Conditions Particulières***, cette ***Franchise*** s'ajoutera à la ***Franchise*** de la garantie. En cas d'***Accident*** responsable, cette ***Franchise*** sera exigée et réclamée par tout moyen auprès du ***Souscripteur***.

2. QUI A LA QUALITÉ DE TIERS ?

Sont considérés comme ***Tiers***, toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que vous.

Les copropriétaires sont considérés comme ***Tiers*** entre eux.



BON À SAVOIR

Pourquoi définir les *Tiers* ?

Les ***Tiers*** sont les personnes qui ne font pas partie du contrat, ne sont pas engagées par le contrat et ne peuvent s'en prévaloir. Elles n'ont aucun pouvoir de contrainte au nom de ce contrat.

3. QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Le ***Véhicule assuré*** est celui qui est désigné aux ***Conditions Particulières*** y compris les ***Accessoires*** et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du ***Véhicule assuré*** à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du ***Véhicule assuré.***



ATTENTION

Le ***Véhicule assuré*** ne doit avoir subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter la puissance ou les performances.

Dans le cas contraire, l'***Assuré*** s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout à un refus de prise en charge du ***Sinistre*** par l'***Assureur.***

4. QUELLES SONT LES RÈGLES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ?

Lorsque vous transportez des passagers, le conducteur doit respecter les conditions de sécurités prévues par le Code de la Route et le nombre de places prévues par le constructeur, notamment :

- pour les véhicules deux roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un 2 roues motorisé ;
- pour les véhicules deux-roues avec side-car : il convient de respecter le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise du ***Véhicule assuré***.



ATTENTION

En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'***Assureur*** se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes.

5. OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

GARANTIES	ÉTENDUES TERRITORIALES
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre-Mer, les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). Les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance (***Carte verte***(1)) pour sa durée de validité.
• **Catastrophes naturelles** • **Catastrophes technologiques**	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Événements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et Actes de Terrorisme n'est acquise que dans le territoire national.

(1) sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre ***Carte verte***.

Pour les garanties autres que « Responsabilité civile », celles-ci s'exercent donc :

En France	Pour la durée du contrat d'assurance.
Dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance	Uniquement pour des séjours n'excédant pas trois (3) mois consécutifs.

6. QUELLE EST LA PREUVE DE LA SOUSCRIPTION ?

Le distributeur du contrat remet à l'***Assuré*** les ***Conditions Particulières*** signées une fois que ce dernier aura :

- accepté les termes et les conditions du contrat ;
- validé les informations mentionnées dans le contrat ;
- signé le contrat et le mandant SEPA pour la mise en place des prélèvements ;
- réglé son acompte.



V. Les garanties

Nous vous assurons pour les garanties ci-dessous sous réserve qu'elles apparaissent précédées d'un √ dans vos ***Conditions Particulières***. Elles s'exercent dans les limites (montants, plafonds et ***Franchises***) précisées dans le tableau des garanties de vos ***Conditions Particulières***.



1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie est OBLIGATOIRE. Elle permet d'indemniser les ***Dommages matériels*** et/ou ***corporels*** à la suite d'un ***Accident*** avec votre ***Véhicule assuré*** mentionné dans vos ***Conditions Particulières***.

EXEMPLE

Au volant du ***Véhicule assuré*** vous êtes responsable des ***Dommages*** au véhicule qui vous précède. Nous prenons en charge dans la limite des plafonds et ***Franchises*** fixées par vos ***Conditions Particulières*** les réparations du véhicule que vous avez endommagé.
Nous couvrons donc le cas où la responsabilité civile de l'***Assuré*** est engagée en cas d'***Accident*** de la circulation au guidon du cyclomoteur assuré. À ce titre nous indemnisons les ***Dommages corporels*** ou ***matériels*** causés à des ***Tiers*** lors d'un ***Accident*** de la circulation, un ***Incendie*** ou une ***Explosion*** dans lequel est impliqué le ***Véhiculé assuré***, ses ***Accessoires***, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute du cyclomoteur.

La garantie permet à l'***Assuré*** d'être protégé contre les pertes financières causées par un ***Sinistre*** où sa responsabilité est engagée et survenant entre la date de début et la date de fin de la garantie, peu importe quand les autres éléments impliqués dans le ***Sinistre*** sont survenus.

EXEMPLE

Lorsque vous garez votre cyclomoteur (***Véhicule assuré***) dans un immeuble : en cas de ***Dommages***, d'***Incendie*** ou d'***Explosion*** causés à un immeuble dans lequel le ***Véhicule assuré*** est garé, nous couvrons la responsabilité de l'***Assuré*** pour la part de l'immeuble dont il n'est pas propriétaire.

ATTENTION

En cas de ***Vol*** du ***Véhicule assuré***, la garantie responsabilité civile cesse :

- soit, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de déclaration du ***Vol du véhicule*** aux autorités, à la condition qu'après le ***Vol***, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre ;
- soit, avant l'expiration de ce délai, à partir du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Cependant, la garantie doit être payée jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un *Dommage* causé à un ouvrage public.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez page 46), ne sont pas garantis :

- le conducteur du ***Véhicule assuré*** ;
- les auteurs, coauteurs ou complices du ***Vol*** du ***Véhicule assuré*** ;
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un ***Accident*** dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux ***Conditions Particulières*** conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- les marchandises et ***Objets transportés*** par le ***Véhicule assuré*** ;
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du ***Véhicule assuré*** ;
- le ***Véhicule assuré*** et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les ***Dommages*** subis par cet autre véhicule ;
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- la responsabilité civile que doivent assumer, lorsqu'ils sont en service, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du cyclomoteur, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.



2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Qui est garanti ?

Les bénéficiaires de la garantie défense pénale et recours suite à un ***Accident*** dans lequel le cyclomoteur assuré est impliqué sont :

- le ***Souscripteur***, le propriétaire du ***Véhicule assuré***, le ***Conducteur principal*** ;
- le ***Conducteur désigné*** du ***Véhicule assuré*** ;
- toute personne transportée ainsi que pour la garantie recours, leurs ***Ayants droit***.

Les recours exercés par les personnes transportées ou leurs ***Ayants droit*** contre le ***Conducteur principal***, ou le ***Conducteur désigné*** ne sont pas garantis.

2.1. Garantie défense

Ce qui est garanti ?

EXEMPLE

À la suite à d'un ***Accident*** avec votre cyclomoteur votre responsabilité pénale est engagée. En complément de la garantie responsabilité civile, nous pourrons assurer la défense de l'***Assuré*** à l'amiable ou devant les tribunaux.
Nous apportons notre assistance et prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus au tableau des plafonds de remboursement à la page 24.

Cette garantie n'est appliquée que si :

- Le préjudice matériel ou corporel du ***Tiers*** est supérieur ou égale à 700€ TTC ;
- le contrat de l'***Assuré*** n'est ni suspendu ni résilié ;
- le ***Sinistre*** est intervenu entre la date d'effet du contrat et la date de fin de la garantie.

2.2. Garantie recours

Quelles sont vos obligations ?

Dans le cas d'un ***Accident*** où votre responsabilité n'est pas engagée, nous présentons une réclamation auprès du ***Tiers*** responsable pour obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'***Assuré*** à la suite de cet ***Accident***. Pour :

- les ***Dommages matériels*** subis par le ***Véhicule assuré*** ;
- les ***Dommages corporels*** que l'***Assuré*** a subis.

Si aucun accord amiable est trouvé et lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à trois cents cinq (305) € HT, nous décidons en accord avec l'***Assuré*** si une action judiciaire doit être engagée.

Dans l'affirmative, nous procurons à l'***Assuré*** une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants, selon les plafonds d'intervention prévus au tableau des plafonds de remboursement à la page 24.

Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations, ci-dessous. Dans le cas contraire vous perdez le bénéfice des garanties :

- vous devez nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par tout les moyens mis à votre disposition ;
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action judiciaire, saisir votre conseil ou prendre toutes mesures urgentes sans notre accord préalable écrit ;
- vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier, ainsi que tous les renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts ;



ATTENTION

Nous ne serons pas responsables et ne prendrons pas en charge les conséquences d'un retard de votre part dans cette communication.

- vous devez nous proposer avec votre avocat toutes les actions que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à ***Subrogation.***

Vous avez causé des *Dommages* à autrui ?

- nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ***Ayants droit***, dans la limite de notre garantie ;
- aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de ***Dommage corporel***, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.



BON À SAVOIR

L'***Assuré*** dispose du libre choix de son avocat pour toute action en justice au titre de la garantie Défense pénale et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé.
La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement ci-dessous.
Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'***Assuré*** et dans celui de l'***Assureur***.

Tableau des plafonds de remboursement :

Nous prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'***Assuré*** (honoraires d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par Nous), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile et L.761.1 du Code de Justice Administrative, à hauteur maximum de **4 600 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'***Assuré*** au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile et L.761.1 du Code de Justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées** à l'***Assuré***.
Les frais seront remboursés sur justificatifs, dans les limites des montants HT indiqués, ci-après, pour chaque intervention :

TYPE D'INTERVENTION	LIMITE
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise	300 € /intervention

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt :

En cas de désaccord entre nous et vous sur les mesures à prendre sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé (article L.127-4 du Code des Assurances).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous trouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- la défense du conducteur ou de l'***Assuré*** devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un ***Accident*** de la circulation ;
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'***Assuré*** ;
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines ;
- l'assistance devant la commission du permis de conduire ;
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur ;
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire ;
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT ;
- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur ;
- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

3. PROTECTION JURIDIQUE

3.1. Demande d'information

Si vous avez une question sur vos garanties de Protection Juridique, vous pouvez vous adresser à :

wakam

Protection Juridique
Tél : 01.78.95.70.70
Mail : litige@wakam-pj.com

BON À SAVOIR

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le numéro de votre contrat figurant sur votre ***Carte verte*** ou vos ***Conditions Particulières*** ;
- le numéro d'immatriculation du ***Véhicule assuré*** ;
- le nom, prénom ou date de naissance de l'***Assuré***.

3.2. Les définitions

Voici quelques définitions pour mieux comprendre vos garanties d'assurance de protection juridique pour votre cyclomoteur. Dans le texte qui suit, VOUS désigne le ***Souscripteur*** ou l'***Assuré*** (s'il est différent du ***Souscripteur***), NOUS désigne wakam, votre ***Assureur***.

L'ASSURÉ, LE BÉNÉFICIAIRE OU VOUS

Personne physique désignée comme bénéficiaire du contrat de protection juridique qui est rattaché au contrat d'assurance CYCLOMOTEUR •Klian en cours de validité.
Son conjoint, son concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'***Assurés***.

L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

•Klian

LE VÉHICULE GARANTI

Le ***Véhicule Assuré*** par l'intermédiaire de •Klian désigné sur vos ***Conditions Particulières***, et utilisé dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé en France et appartenant au bénéficiaire. La notion de véhicule recouvre tous les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side-cars, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire AM pour les ***Assurés*** nés après le 31 décembre 1987, A ou B valide.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux ***échéances principales*** de ***Cotisation***.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

DÉPENS

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie règlementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL

Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un ***Tiers***, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES
Irrépétible : qui ne peut être réclamé en retour, qui n'est pas remboursable. Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

FRAIS PROPORTIONNELS
Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INTÉRÊTS EN JEU
Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

LITIGE
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

PRESCRIPTION
Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

3.3. L'objet de votre garantie Protection Juridique



NOUS VOUS INFORMONS

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

a) Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et vos obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié au cyclomoteur en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.
Cette prestation est faite par téléphone au 01 78 95 70 70 pour :
- une information juridique : du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés) ;
- le suivi des dossiers : du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés).

b) Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre *Véhicule assuré* : «la validation juridique des contrats»

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile ou du cyclomoteur. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de cinq cents (500) euros TTC par année. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.



NOUS VOUS AIDONS À RÉSOUDRE LES LITIGES

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

a) Vous conseiller et rechercher une solution amiable :

• En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts ;
• en concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits ;
• néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat ;
• lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis au paragraphe ci-dessous.

b) Assurer votre défense judiciaire :

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en place d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu.
Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à trois cents (300) euros TTC à la date de déclaration du litige. Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en faites la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.
Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.
Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis au paragraphe ci-dessous.

c) Faire exécuter la décision rendue :

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

3.4. Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

a) Achat du *Véhicule assuré*

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du cyclomoteur garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire du cyclomoteur que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement de cet achat.

b) Vente du *Véhicule assuré*

Vous êtes garanti en cas de litige suite à la vente de votre cyclomoteur garanti et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

c) Location d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

d) Réparation du *Véhicule assuré*

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre ***Véhicule assuré***.

e) Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

f) Box ou parking

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre ***Véhicule assuré***.

g) Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du cyclomoteur portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un ***Accident*** imputable à un ***Tiers***.

h) Défense pénale hors *Accident*

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou de l'utilisation du ***Véhicule assuré***.

i) Frais de stage – Conduite responsable

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie Frais de Stage est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la Route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins six (6) points (conducteur confirmé) ou quatre (4) points (permis probatoire) ;



ATTENTION

En cas de fausse déclaration de votre part, cette garantie Frais de Stage ne sera plus acquise.

• la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
• le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
• la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
• la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
• la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

3.5. Les exclusions communes à toutes les garanties Protection Juridique



EXCLUSIONS COMMUNES

Nous n'intervenons pas lorsque le litige résulte :
• d'une infraction aux règles de stationnement (article R.417-1 et suivant du Code de la Route) ;
• d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la Route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'***Accident*** (article L.233-1 du Code de la Route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la Route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la Route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
• du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
• de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
• de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'***Assuré*** ;
• d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code Pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...).

3.6. Nos engagements financiers

a) La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de 500 € TTC par litige.

BON À SAVOIR

En cas de litige, nous prenons en charge :

- jusqu'à 500 € TTC en phase amiable
- jusqu'à 16 000 € TTC en phase judiciaire.

En phase judiciaire, notre prise en charge est limitée dans le cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC par litige et par an. Notre intervention comprend :

- les honoraires résultant d'une expertise demandée suite à une décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau figurant au paragraphe ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-dessus en phase judiciaire.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du ***Sinistre*** aux conditions suivantes (article L.127-2-2 du Code des Assurances) :

- justification d'une situation d'urgence ;
- justification de la nécessité de l'engagement ;
- justificatif du montant des frais ainsi engagés.

BON À SAVOIR

En cas de litige, nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € par litige.

b) Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue dans la limite des montants exprimés ci-dessus, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle ***Subrogation***. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

c) Les frais non pris en charge

N'EST PAS PRIS EN CHARGE

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandées ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

3.7. Pour bénéficier des garanties

a) Les conditions de garantie

La garantie Protection Juridique dans le cadre d'un litige en phase amiable et / ou judiciaire est soumise aux éléments suivants :

- le fait à l'origine du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à trois cents (300) € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.
- par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du présent document de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

b) Déclarations et informations à wakam – Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : litige@wakam-pj.com

BON À SAVOIR

Contactez-nous avant d'entamer toute démarche juridique !

Il faudra nous communiquer :
- les références de votre contrat cyclomoteur ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

c) La territorialité de la Protection Juridique

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les ***Litiges*** découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :
- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

La prestation de délivrance de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français ou monégasque.

d) En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre ***Litige*** à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous, portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.
Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.

e) En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L.127-5 du Code des Assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 du présent document.

3.8. La vie de la garantie Protection Juridique

a) Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et les prestations du présent document de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'effet de votre contrat d'assurance cyclomoteur. Cette date se trouve sur vos ***Conditions Particulières***. Votre garantie est liée à votre qualité d'***Assuré*** au contrat cyclomoteur et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous se effets en cas de décision commune du ***Souscripteur*** et de l'***Assureur*** de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R.113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN (1) mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN (1) mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'***Assureur***.
La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le ***Souscripteur***. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la ***Cotisation*** par le ***Souscripteur***.



BON À SAVOIR

Votre contrat se renouvelle automatiquement tous les ans.

b) *Prescription* de votre garantie Protection Juridique

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des Assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite pour deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de ***Sinistre***, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'***Assuré*** contre l'***Assureur*** a pour cause le recours d'un ***Tiers***, le délai de la ***Prescription*** ne court que du jour où ce ***Tiers*** a exercé une action en justice contre l'***Assuré*** ou a été indemnisé par ce dernier.
La ***Prescription*** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la ***Prescription*** :
- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'***Assureur*** du droit à garantie de l'***Assuré***, ou toute reconnaissance de dette de l'***Assuré*** envers l'***Assureur*** ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un ***Sinistre*** ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'***Assureur*** à l'***Assuré*** pour non-paiement de la ***Cotisation***.

3.9. Tableau des garanties Protection Juridique

Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire, sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous.
Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maximaux de prise en charge pour l'aide à la résolution des ***Litiges*** au judiciaire, exprimés ci-avant.
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés avec une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ASSISTANCE

Assistance à expertise judiciaire / Assistance à mesure d'instruction / Recours précontentieux en matière administrative / Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€ /intervention
• Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ; • assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge.	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme.

ORDONNANCES, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION
(Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)

Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€ /ordonnance
Ordonnance de référé	460€ /ordonnance

PREMIÈRE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉ
(Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)

Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€ /affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'***Assuré***	340€ /affaire
Tribunal Judiciaire	1100€ /affaire
Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1000€ /affaire
Conseil de prud'hommes • Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) • Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	 500€ /affaire 1000€ /affaire
CIVI Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, Tribunal correctionnel	730€ /affaire
CIVI après saisi du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330€ /affaire

TOUTE AUTRE PREMIÈRE INSTANCE NON MENTIONNÉE	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730€ /affaire

APPEL	
En matière pénale	830€ /affaire
Toutes autres matières	1150€ /affaire

HAUTES JURIDICTIONS	
Cour d'assises	1660€ /affaire (consultations incluses)
Cour de cassation, Conseil d'État, Cour de justice des communautés européennes	2610€ /affaire (consultations incluses)



4. PROTECTION DU PILOTE

BON À SAVOIR

La protection du pilote apporte une sécurité financière au conducteur du cyclomoteur en cas d'invalidité supérieure à 10%, ou à ses proches en cas de décès.
Vous pouvez opter pour une protection de niveau 1 ou augmenter le plafond d'indemnisation en prenant une protection de niveau 2.

En cas d'***Accident*** de la circulation, d'***Incendie*** ou d'***Explosion***, dans lequel le ***Véhicule assuré*** est impliqué, cette garantie couvre les ***Dommages corporels*** subis par l'***Assuré*** conducteur au moment des faits.

Par exemple si vous êtes blessé à la suite d'un ***Accident*** dont vous êtes responsable au guidon de votre cyclomoteur et que le taux d'***Atteinte permanente à votre Intégrité Physique et Psychique*** est

supérieur à 10%, vous pourrez percevoir une indemnité en fonction de vos préjudices. L'indemnité sera calculée après déduction des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs.
Le plafond d'indemnisation est repris au tableau des garanties à la fin de ce document et dans vos ***Conditions Particulières*** si vous avez pris cette garantie importante.
Sinon, vous pouvez contacter Klian pour l'ajouter.



ATTENTION

Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'***Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique*** est inférieur ou égal à 10%.

En complément, en cas de décès de l'***Assuré***, l'***Assureur*** garantit le versement d'un capital aux ***Ayants droits*** par ordre successorale, dans la limite de 15 000 (quinze mille) €.
L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des ***Conditions Particulières*** et les sous limitations de garantie prévues au tableau des garanties des présentes Conditions Générales à la page 69.

4.1. Qui est l'Assuré ?

Tout ***Conducteur désigné*** au titre des ***Conditions Particulières***, responsable ou non de l'***Accident*** dans lequel le ***Véhicule assuré*** est impliqué.
Sont aussi considérés comme ***Assurés*** pour les garanties protection du conducteur et protection du conducteur renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du ***Véhicule assuré***.
De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/ Antécédents indiquées dans les ***Conditions Particulières***.

4.2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

EN CAS DE BLESSURES

- dépenses de santé ;
- pertes de gains professionnels actuels ;
- déficit fonctionnel permanent ;
- souffrances endurées ;
- préjudice esthétique ;
- préjudice d'agrément.

EN CAS DE DÉCÈS

- préjudice d'affection ;
- frais d'obsèques.

BON À SAVOIR

Préjudice d'agrément : impossibilité totale ou partiel de faire une activité de loisir ou de sport.

Préjudice d'affection : préjudice subi par les proches en cas de décès.

4.3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français. L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'***Accident*** du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ***Ayants droit*** de la victime. Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'***Accident*** ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un ***Tiers*** responsable. L'***Assuré*** est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son ***Accident***. L'***Assuré*** ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'***Assureur***, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'***Assureur*** de défendre au mieux ses intérêts.

L'***Assuré Subroge*** wakam du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de trois (3) mois après la survenance de l'***Accident*** si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4.4. En cas de litige sur les conclusions médicaux-légales notemment sur la déterminsation du taux d'AIPP (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'***Assuré*** et celui de l'***Assureur***. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'***AIPP***. L'arbitre sera choisi par l'***Assuré*** dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'***Assureur***. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis les ***Dommages corporels*** :

- provoqués (par l'***Assuré*** lui-même) intentionnellement ;
- aggravants une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical ;
- lorsque celui-ci est différent du ***Conducteur désigné*** et qu'il utilise le ***Véhicule assuré*** sans accord de celui-ci (***Vol***, abus de confiance ou conduite sans autorisation) ;

à l'exception du cas prévu à l'article 4.1 (Qui est l'***Assuré*** ?) ;

- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du ***Véhicule assuré***, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du ***Véhicule assuré*** ;
- survenus lorsque, au moment du ***Sinistre***, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (suspendu, annulé, périmé, ...) ;
- survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R.211-11 Code des Assurances) ;
- lors d'un ***Accident*** dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie ;
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route ;
- se trouvant lors de l'***Accident*** sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.



5. GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE

5.1. Incendie

Sont garantis : les ***Dommages matériels*** subis par le ***Véhicule assuré*** ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'***Assureur***, à la suite :

- d'un ***Incendie*** (même provenant d'une combustion spontanée) ;
- d'une ***Explosion***, y compris lorsqu'elle résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national ;
- de la chute de la foudre.

EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement sauf si ces dernières résultent d'un ***Incendie*** de voisinage ;
- les ***Dommages*** subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'***Incendie*** ;
- les ***Dommages indirects***, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du ***Véhicule assuré*** ;
- les ***Dommages*** que subissent les ***Objets transportés*** par le ***Véhicule assuré*** ;
- les frais de dépannage et de remorquage ;
- les ***Dommages*** d'***Incendie*** consécutifs à une chute ou une collision.

EXEMPLE

Vous retrouvez votre cyclomoteur incendié. Vous devez déposer plainte au commissariat et nous adresser le dépôt de plainte dans les 5 jours sur votre espace personnel Klian en précisant les lieu et circonstance de l'***Incendie***. Si vous avez choisi la garantie « ***Incendie*** » vous serez alors indemnisé après déduction de la ***Franchise*** suite à l'intervention d'un expert qui déterminera la valeur de votre cyclomoteur le jour du ***Sinistre***. Le montant du plafond et de la ***Franchise*** sont précisés dans le tableau des garanties de vos ***Conditions Particulières***.

5.2. Tempête

Nous garantissons les ***Dommages matériels*** causés au ***Véhicule assuré*** ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'***Assureur***, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

BON À SAVOIR

En cas de besoin, nous pourrons demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du ***Sinistre***, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- les ***Dommages*** qui relèvent de la garantie « Évènements climatiques » (Art. 11), notamment : les ***Dommages*** d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain ;
- les ***Dommages*** (ou l'aggravation des ***Dommages***) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du ***Véhicule assuré***, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du ***Véhicule assuré*** en stationnement, provoqué par le phénomène couvert ;
- les ***Dommages indirects***, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du ***Véhicule assuré*** ;
- les ***Dommages*** que subissent les ***Objets transportés*** par le ***Véhicule assuré***.

5.3. Vol

Nous garantissons, en cas de ***Vol*** ou de ***Tentative de vol*** du ***Véhicule assuré*** :

- les ***Dommages matériels*** résultant de sa disparition ou de sa détérioration ;
- les frais de dépannages sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des ***Dommages*** garantis, à concurrence de 110€ ;
- les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence des ***Dommages*** garantis, à concurrence de 110€.

ATTENTION

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre 2 roues assuré doit impérativement :

- être protégé par le verrouillage de la direction ;
- être protégé par un antivol en U ou un bloc disque agréé SRA ;
- faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages ;

La prise d'effet de la garantie ***Vol*** est suspendue jusqu'à la date de transmission de la facture du véhicule, de la facture de l'antivol et du certificat de gravage par l'***Assuré*** à Klian.
Pour que la garantie soit acquise, la date de ces factures et du certificat de gravage doit être antérieure à :

- sept (7) jours avant la date du ***Sinistre*** pour l'antivol et le certificat de gravage ;
- la date d'effet des garanties du ***Véhicule assuré*** pour la facture du véhicule.

En cas de survenance d'un ***Sinistre***, celui-ci ne pourra être pris en charge qu'à condition que l'***Assuré*** ait transmis la facture du véhicule, la facture de l'antivol et le certificat de gravage.

La ***Cotisation*** d'assurance payée pour la garantie ***Vol*** ne fera l'objet d'aucun remboursement.

EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- les ***Dommages*** résultant d'***Acte de vandalisme*** non concomitant à un ***Vol*** ;
- les ***Dommages*** résultant d'un ***Vol*** sans effraction de la direction ;
- les ***Dommages*** résultant d'un ***Vol*** alors que « votre 2 roues » n'était pas protégé par un antivol en U ou un bloc disque verrouillé ;
- les ***Dommages*** résultant d'un ***Vol*** alors que « votre 2 roues » n'avait pas fait l'objet d'un gravage agrée SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages ;
- les ***Dommages*** résultant d'un ***Vol*** commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité ;
- les ***Dommages*** résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre cyclomoteur" ;
- les ***Dommages*** résultant d'une ***Tentative de vol*** sans d'effraction de la direction ;
- les ***Dommages*** subis par les vêtements, marchandises et ***Objets transportés*** ;
- la ***Vétusté*** de votre cyclomoteur ;
- les ***Accessoires*** hors-séries.

5.4. Bris d'optique

Nous garantissons déduction faite de la ***Franchise***, le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du ***Véhicule assuré*** en cas de bris accidentel avéré.

La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la ***Cotisation*** et est valable jusqu'à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n'est faite de la part de l'***Assuré*** ou de notre part.

ATTENTION

Notre ***Indemnisation*** est limitée au maximum à un ***Sinistre*** survenu par année civile.

EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- le bloc optique arrière (phare arrière) ;
- bulle ou saut de vent ;
- les équipements du motard ;
- les rétroviseurs.

5.5. Catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les ***Dommages matériels*** directs non assurables subis par le ***Véhicule assuré***, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.
Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ***Incendie*** (cf. 5.1) ;
- ***Tempête*** (cf. 5.2) ;
- ***Vol*** (cf. 5.3).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.



ATTENTION

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après ***Sinistre***.
Le montant de cette ***Franchise*** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette ***Franchise***.

a) Obligations de l'Assuré

L'***Assuré*** doit déclarer à Klian tout ***Sinistre*** susceptible de faire jouer cette garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 JOURS (trente jours) qui suivent la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Si l'***Assuré*** a souscrit plusieurs assurances qui permettent la réparation des ***Dommages matériels*** directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de ***Sinistre*** et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à Klian l'existence de ces assurances dans le même délai, l'***Assuré*** doit déclarer le ***Sinistre*** à l'***Assureur*** de son choix.

b) Obligations de l'*Assureur*

L'***Assureur*** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans les 30 jours (trente jours) à compter de l'accord de l'***Assuré*** sur le rapport d'expertise définitif ou de la date de remise par l'***Assuré*** de l'état estimatif des biens endommagés et des justificatifs si l'***Assureur*** n'exige pas d'expertise.
À partir de la réception de la déclaration du ***Sinistre*** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, l'***Assureur*** dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour informer l'***Assuré*** des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'***Assureur*** le juge nécessaire. À défaut et sauf ***Cas fortuit*** ou de force majeure, l'indemnité due par l'***Assureur*** débute à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5.6. Catastrophes technologique (art. L.128-1 à L.128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des ***Dommages*** subis par le ***Véhicule assuré*** et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.
Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ***Incendie*** (cf. 5.1) ;
- ***Tempête*** (cf. 5.2) ;
- ***Vol*** (cf. 5.3).

5.7. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le ***Véhicule assuré*** bénéficie automatiquement de la garantie des ***Dommages matériels*** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.
Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ***Incendie*** (cf. 5.1) ;
- ***Tempête*** (cf. 5.2) ;
- ***Vol*** (cf. 5.3).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

5.8. Événements climatiques

Nous garantissons les ***Dommages*** subis par votre ***Véhicule assuré***, ses ***Accessoires*** et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol*** existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle ;
- avalanche et chutes de neige provenant des toits ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- glissement ou affaissement de terrain.



ATTENTION

Cette garantie s'applique lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophe naturelle et si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ***Incendie*** (cf. 5.1) ;
- ***Tempête*** (cf. 5.2) ;
- ***Vol*** (cf. 5.3).

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du ***Sinistre*** et de remorquage jusqu'au garage le plus proche ou un concessionnaire de la marque du ***Véhicule assuré***.
Ces phénomènes doivent se caractériser par des ***Dommages*** étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le ***Véhicule assuré*** et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou une coupure de presse.



EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- les ***Dommages indirects***, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule ;
- les ***Dommages*** que subissent les ***Objets transportés*** par le ***Véhicule assuré***.



6. CASQUE ET GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque et des gants de moins de 5 ans du conducteur du ***Véhicule assuré***, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un ***Accident*** de la circulation, dans la limite de 300 euros par année d'assurance entre deux ***échéances principales***.

Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- à sa ***Valeur d'achat*** sans ***Vétusté*** sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 € ;
- à défaut, à concurrence de 80 euros.

Nous vous indemnisons les gants endommagés :

- à leur ***Valeur d'achat*** sans ***Vétusté*** sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 50 euros ;
- à défaut, à concurrence de 30 euros.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.



ATTENTION

Cette garantie ne s'applique qu'en cas d'***Accident*** !



EXCLUSION SPÉCIFIQUES

En plus des « exclusions communes à toutes les garanties » listées au chapitre VI (que vous retrouverez en page 46), ne sont pas garantis :

- le ***Vol*** du casque ;
- le casque ou les gants non homologués.



VI. Les exclusions communes à toutes les garanties

Ce contrat prévoit des ***Exclusions*** communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables en plus des ***Exclusions*** spécifiques à chaque garantie souscrite.



CE QUI N'EST PAS COUVERT

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les ***Dommages*** résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'***Assuré*** (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des Assurances, pour la garantie de la responsabilité civile) ;
- les amendes et les frais qui s'y rapportent ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'***Assuré*** ;
- les ***Dommages*** causés par la guerre civile ou étrangère ;
- les ***Dommages*** ou l'aggravation des ***Dommages*** causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les véhicules sous immatriculation étrangère, a l'exception des véhicules immatricules dans la principauté de Monaco ;
- les véhicules appartenant à des ***Souscripteurs*** ne pouvant justifier d'une adresse fixe en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco ;
- les véhicules utilisés pour le transport public de matériel ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection ;
- les véhicules utilisés pour le transport de collection ou pour un usage « tournées » ;
- les ***Dommages*** survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais), soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- les ***Dommages*** provoqués ou aggravés par le transport dans le ***Véhicule assuré*** de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les ***Explosions*** causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le ***Véhicule assuré*** ;
- les ***Dommages*** causés par le ***Véhicule assuré*** lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, des lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggrave le ***Sinistre*** ;

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'***Assuré*** de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'***Assuré*** est passible des sanctions prévues par les articles L.211-26 du Code des Assurances ;

- les ***Dommages*** survenus lorsque, au moment du ***Sinistre***, le conducteur du ***Véhicule assuré*** n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

BON À SAVOIR

Cette dernière exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs) ;
- en cas de ***Vol,*** de violence ou d'utilisation à votre insu ;
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
  - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
  - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une ***Suspension***, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

VII. La vie du contrat

1. DÉBUT ET FIN DE CONTRAT

1.1. À partir de quand suis-je assuré ?

La prise d'effet de votre contrat exige avant de valider votre accord que vous ayez eu accès et pris connaissance :

- du Document d'Information Standardisé sur le produit d'assurance (également appelé IPID ou DIPA) ;
- de la Fiche d'Information et de Conseil, ou de la formule recommandée figurant dans les ***Conditions Particulières*** ;
- des présentes Conditions Générales.

Vous devez également avoir déterminé les garanties adéquates à vos besoins, avoir signé les ***Conditions Particulières*** et accepté de régler la ***Prime*** d'assurance à l'***Assureur*** ou son représentant.

ATTENTION

Par la signature des ***Conditions Particulières***, l'***Assuré*** atteste de la véracité des informations qu'elles contiennent.

Tout ***Avenant*** qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

1.2. Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE

À la souscription, vous devez nous fournir des informations exactes en réponse aux questions qui vous sont posées par téléphone ou dans le formulaire de proposition.
Ces informations permettent d'évaluer le risque pris en charge par ce contrat, et de fixer le montant de votre ***Prime***.
À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection ***Vol*** éventuellement exigés.
Vous devez aussi nous transmettre une pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile et un RIB (relevé d'identité bancaire correspondant à l'IBAN que vous avez indiqué avant de signer votre mandat de prélèvement. Ces documents peuvent être déposés facilement sur votre espace personnel **:** espace.klian.fr**.**



ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations
peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle : par la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des Assurances);
- si elle est non-intentionnelle :
  - avant ***Sinistre*** : par l'augmentation de la ***Cotisation*** ou la résiliation du contrat ;
  - après ***Sinistre*** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L.113-9 du Code des Assurances).

VOS AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

Quand vous souscrivez à ce contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques.
Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce contrat d'assurance cyclomoteur, vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus :

- vous avez l'obligation d'en informer l'***Assureur***, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autres(s) ***Assureur(s)*** ;
- en cas de ***Sinistre***, vous devez choisir un seul de vos ***Assureurs*** pour être indemnisé dans les limites. prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances).



ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 et L.121-4 du Code des Assurances).

En aucun cas, vous n'avez le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même ***Sinistre***. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'***Assureur*** le montant de l'indemnité indue.

1.3. Jusqu'à quand suis-je assuré ?

À compter de la date d'effet, sauf stipulation contraire aux ***Conditions Particulières*** :

- votre contrat a une durée d'un an ;
- une fois par an, à sa date d'échéance, votre contrat se renouvelle automatiquement, sauf si vous, l'***Assureur*** ou son représentant résiliez le contrat dans les limites énoncées ci-dessous, à la partie « 3. La résiliation de mon contrat ». Il s'agit de la tacite reconduction.



BON À SAVOIR

La tacite reconduction, c'est lorsqu'en l'absence de votre opposition, le contrat continue ses effets pour une année supplémentaire à l'expiration de l'échéance annuelle.

1.4. À quel moment je reçois ma carte verte

Une ***Carte verte*** provisoire de trente (30) jours vous sera envoyée lors de la réception cumulative des pièces suivantes :

- les ***Conditions Particulières*** signées électroniquement par le ***Souscripteur*** ;
- le règlement a minima des deux (2) premières mensualités (le premier mois au prorata temporis, le mois suivant et la taxe attentat annuelle intégrale) ;
- le mandat SEPA complété et signé par le payeur de ***Primes***. Vous reconnaissez être titulaire du compte bancaire et autorisez l'***Assureur*** à débiter ce dernier.



ATTENTION

Il ne vous sera pas envoyé de nouvelle ***Carte verte*** provisoire à l'expiration du délai de trente (30) jours.

Une ***Carte verte*** définitive vous sera envoyée, à réception de l'envoi des pièces suivantes à Klian, qui effectuera la vérification de leur validité et conformité avec les conditions de souscription :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) définitif (ou à défaut, la carte grise provisoire / certificat de cession provisoire ou étrangère en attente de la carte grise française définitive) au nom du ***Souscripteur***,
- le RIB du ***Souscripteur ;***
- une copie de la carte nationale d'identité du ***Souscripteur*** ;
- pour les ***Assurés*** nés après le 31 décembre 1987, la copie du permis AM (Brevet de Sécurité routière – BSR) de l'***Assuré*** ou du permis de conduire catégorie B ;
- du ou des relevés d'information confirmant vos déclarations d'antécédents d'assurance.

Klian vous enverra dans ce délai de trente (30) jours plusieurs relances afin d'obtenir les documents listés ci-dessus. L'***Assuré*** pourra transmettre ces pièces à Klian jusqu'à J+75 à compter de la souscription. Si les pièces ne sont pas fournies à l'expiration de ce délai de soixante-quinze (75) jours, Klian enverra une lettre de résiliation au ***Souscripteur***.
Le contrat sera alors résilié dix (10) jours plus tard, soit au 85ème jour.

2. LA COTISATION

La ***Cotisation*** annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux ***Conditions Particulières*** (échéance), chez votre ***Assureur***.

2.1. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma *Prime* ?

Si vous ne payez pas votre ***Cotisation*** dans les dix (10) jours suivant son exigibilité, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous devrons :

- suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre ;
- puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.



ATTENTION

La ***Suspension*** des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les ***Cotisations*** ultérieurement exigibles. L'année entière sera alors exigée par notre huissier.

2.2. À quel moment ma *Prime* peut être modifiée ?

Le montant de votre ***Prime*** peut augmenter à l'échéance annuelle de votre contrat.

En effet, l'***Assureur*** peut revoir les tarifs à la hausse pour l'ensemble des ***Assurés*** dans le cas où cette assurance ne s'avère pas rentable – par exemple, si l'ensemble des ***Prime*** perçues ne permet pas de couvrir les frais de gestion ou le coût des ***Sinistres*** portés par l'***Assureur***.

Si votre ***Prime*** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de ***Prime*** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre ***Prime***, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet trente (30) jours après votre demande. Dans ce cas, vous devez encore payer votre ***Prime*** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date d'effet de la résiliation.

Votre ***Prime*** peut aussi être modifiée si nous constatons des différences entre vos déclarations et les documents que vous nous transmettez. Dans ce cas votre ***Prime*** change rétroactivement c'est-à-dire à partir de la date d'effet de votre contrat.

3. QUELS CHANGEMENTS DÉCLARER ?

Au cours de la vie de votre contrat, vous devez nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent les risques assurés ou en créent de nouveaux, rendant ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.



ATTENTION

La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par lettre recommandée, e-mail ou déclaration sur votre espace personnel (**espace.klian.fr**) dans les quinze (15) jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

VOUS DEVEZ NOTAMMENT NOUS DÉCLARER

- le changement de ***Véhicule assuré***, ou de son lieu de garage habituel ;
- l'usage fait de ce ***Véhicule assuré*** (les usages sont définis dans le chapitre IX. « Les clauses spécifiques ») ;
- le changement de ***Conducteur*** habituel, de sa profession,
- la ***Suspension*** ou le retrait du permis de conduire du ***Conducteur*** habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par le ***Conducteur*** habituel pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;

La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, email ou sur votre espace personnel sur espace.klian.fr dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix (10) jours ;
- soit vous proposer une nouvelle ***Prime***.

Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque :

Nous devons prendre en compte les nouvelles circonstances, vous informer de la baisse du montant de votre ***Prime*** et vous proposer un nouvel échéancier. Si cette baisse de la ***Prime*** ne vous convient pas, vous pouvez résilier votre contrat avec un préavis de trente (30) jours.

Changements concernant l'***Assuré*** :

Vous ou vos ***Ayants droit*** devez déclarer les changements suivants dans un délai de quinze (15) jours :

- changement d'adresse ;
- vente du ***Véhicule assuré*** à un autre propriétaire ;
- décès de l'***Assuré***.

Pour déclarer un de ces changements, vous pouvez contacter l'***Assureur*** soit par courrier soit par téléphone ou par courriel.

EXEMPLE 1

Vous vendez votre véhicule : Votre contrat est automatiquement suspendu le lendemain de la date de vente à partir de 00h. Il peut ensuite être résilié par vous ou nous avec un préavis de dix (10) jours. Si aucune résiliation n'a lieu à la suite d'un changement de propriétaire du ***Véhicule assuré***, le contrat prend automatiquement fin après un délai de six (6) mois.

EXEMPLE 2

L'***Assuré*** décède : Ce contrat est transféré automatiquement à l'***Ayant droit*** qui hérite du ***Véhicule assuré***. Si cette personne ne résilie pas le contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'***Assuré*** décédé, et doit le faire avant l'échéance annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.

4. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

4.1. Comment résilier mon contrat ?

Vous disposez sur votre espace personnel (espace.klian.fr) de la « résiliation en 3 clics » suite à la loi N°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce petit formulaire de résiliation vous permet de renseigner le motif de votre résiliation et de déposer les justificatifs obligatoires. Une réponse vous sera ensuite adressée dans les meilleurs délais.

Si vous avez des questions nous sommes également disponibles :



Par chat sur :
klian.fr



Via WhatsApp



Par téléphone à :
02 78 84 84 84

4.2. Quelles sont les conditions pour résilier ?

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
À l'***échéance principale***, la 1ère année	Vous	2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation	À la date d'échéance du contrat	-
	L'***Assureur*** ou son représentant			
Après la 1ère année de contrat : (si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L.113-15-2 du Code des Assurances	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	L'assurance de responsabilité civile étant obligatoire, cette demande doit être faite par votre nouvel ***Assureur*** pour être acceptée.
	L'***Assureur*** ou son représentant	À échéance annuelle avec un préavis de 2 mois	2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de changement : • nouveau domicile • nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial • nouvelle profession • passage à la retraite (selon article L.113-16 du Code des Assurances)	Vous	Dans les 3 mois qui suivent le changement en question	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Dans la notification de résiliation : • indiquez le type de changement, la date du changement • joignez un justificatif du changement
	L'***Assureur*** ou son représentant	3 mois après avoir eu connaissance du changement	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
En cas de perte totale du ***Véhicule assuré*** (selon article L.121-9 du Code des Assurances)	Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)	-	Résiliation immédiate au lendemain de l'événement (date de la perte du véhicule)	Vous avez un délai maximum de 3 mois après la vente pour faire cette démarche. Passé ce délai, le contrat sera résilié au lendemain de votre demande.
En cas d'augmentation de votre ***Cotisation***	Vous	Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention : si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation	Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)	Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de vous faire connaître la possibilité d'une résiliation en cas de refus de l'augmentation de la ***Cotisation.***
En cas d'aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des Assurances)	L'***Assureur*** ou son représentant	Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l'***Assureur***	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'***Assureur***	L'***Assureur*** a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de vous proposer une nouvelle ***Cotisation*** plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription.
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la ***Cotisation*** (selon article L.113-4 du Code des Assurances)	Vous	Dès réception du refus de l'***Assureur*** de baisser la ***Cotisation***	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	-
En cas de non-paiement de votre ***Cotisation*** (selon article L.113-3 du Code des Assurances)	L'***Assureur*** ou son représentant	L'***Assureur*** doit vous notifier la résiliation du contrat passé 30 jours auxquels s'ajoutent les 10 jours de ***Suspension*** du contrat	40 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'***Assureur***.Les garanties auront cessé 10 jours avant cette date.	En cas de résiliation en cours d'année, la prime annuelle complète reste due et sera recouvrée par notre huissier.

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
En cas de résiliation par l'***Assureur*** ou son représentant d'un de vos contrats, après ***Sinistre*** (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances)	Vous	1 mois après la résiliation par l'***Assureur*** d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre ***Assureur*** ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification
Après un ***Sinistre*** (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances)	L'***Assureur*** ou son représentant	1 mois après le ***Sinistre***. Si l'***Assureur*** a dans les 1 mois suivant le ***Sinistre*** accepté le paiement d'une ***Cotisation*** ou d'une fraction de ***Cotisation***, il n'a plus la possibilité de résilier	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l'***Assureur*** ou son représentant	L'***Assureur*** ne peut plus se prévaloir du ***Sinistre*** pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du ***Sinistre***, il a accepté le paiement d'une ***Cotisation*** ou d'une fraction de ***Cotisation*** correspondant à une période d'assurance ayant débuté après le ***Sinistre***
En cas de décès de l'***Assuré*** ou de vente/ donation du véhicule. (selon article L.121-10 du Code des Assurances)	L'acquéreur du véhicule ou l'***Ayant droit***	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire	Au jour de la notification	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du véhicule pourrait également être une information à l'***Assureur*** de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire
	L'***Assureur*** ou son représentant	Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du ***Véhicule assuré*** a informé l'***Assureur*** du changement d'***Assuré***	Au jour de la notification	-

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
En cas de retrait total de l'agrément de l'***Assureur*** ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)	-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	-

4.3. Comment est calculée votre *Prime* en cas de résiliation ?

LE CAS GÉNÉRAL

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de la ***Prime*** allant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance suivante vous est remboursée.

En cas de résiliation au bout d'un an : vous ne payez que la part de la ***Prime*** qui correspond à la période couverte par le contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Si vous avez payé d'avance la totalité de la ***Prime***, le partenaire de l'***Assureur*** vous rembourse le trop-perçu de ***Prime*** dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la résiliation. Si ce délai de trente (30) jours est dépassé, des intérêts complémentaires vous sont dus. Ils sont calculés en appliquant le taux légal en vigueur.

LES CAS PARTICULIERS

En cas de non-paiement de la ***Prime*** ou de résiliation de plein droit, vous devez payer l'intégralité de la ***Prime*** due jusqu'à l'échéance suivante. En cas de perte totale ou de cession du ***Véhicule assuré*** nous devons vous rembourser la part de ***Prime*** payée d'avance, sauf si la cession a lieu dans la période de l'acompte.



VIII. Les démarches en cas de sinistre

En cas de ***Sinistre***, vous, ou votre/vos ***Ayants droit*** en cas de décès, devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



Depuis votre espace.klian.fr pour déclarer et suivre votre sinistre



Par téléphone au :
02 78 84 84 84

5. QUEL DÉLAI DOIS-JE RESPECTER POUR DÉCLARER MON SINISTRE ?

Vous ou votre ***Ayant droit*** en cas de décès, devez déclarer à Klian le ***Sinistre*** dès que vous en avez connaissance.

Selon la nature du ***Sinistre***, des délais de déclaration différents sont à respecter :

CAS	DÉLAIS
Vol ou ***Tentative de vol Véhicule assuré***	Deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle	Trente (30) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autres ***Sinistres***	Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.



ATTENTION

Si vous déclarez votre ***Sinistre*** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un ***Cas fortuit*** ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

6. QUELLES FORMALITÉS DOIS-JE ACCOMPLIR ET QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

CAS	FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS À FOURNIR
Dommage au ***Véhicule assuré***	• nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les ***Dommages*** quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. • s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.	S'il s'agit d'un ***Accident*** subi en cours de transport terrestre du ***Véhicule assuré*** sur le territoire national : au plus tard trois (3) jours après avoir récupéré votre ***Véhicule assuré***, transmettez-nous la copie de la lettre RAR envoyée au transporteur indiquant les ***Dommages*** constatés et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous ***Tiers*** intéressés (selon l'article L.133-1 du Code du Commerce).
Sinistre corporel	-	Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.



ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, vous faites volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du ***Sinistre***, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le ***Sinistre***. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.
Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'***Assureur***.
Dans tous les autres cas où vous ne respecteriez pas les formalités énoncées au présent article (sauf ***Cas fortuit*** ou de force majeure) et si l'***Assureur*** prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7. COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

Si vous avez causé un/des *Dommage(s)* à autrui

PROCÉDURE – TRANSACTIONS

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues au chapitre V – Les garanties. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.
Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ***Ayants droit***, dans la limite de notre garantie.



ATTENTION

N'INTERVENEZ PAS SANS NOTRE AIDE !
En cas d'***Accident***, aucun échange d'argent ou reconnaissance de responsabilité ne doit être effectuée vis à vis d'un ***Tiers*** sans notre concours. Dans le cas contraire, vos frais risquent de ne pas être pris en charge. Retenez bien cet énoncé contractuel qui est souvent employé dans le cadre d'une gestion de ***Sinistre***, signifiant cela : « Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'***Assureur*** ne lui est opposable ».

SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de ***Dommage corporel***, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.
Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler (nous ferons l'offre pour le compte de celui qui sera responsable du paiement et qui pourra être déterminé et poursuivi ultérieurement pour le règlement de cette offre). Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ***Ayants droit*** :

- les ***Franchises*** prévues au contrat ;
- les ***Déchéances***, à l'exception de la ***Suspension*** régulière de garantie pour non-paiement de la ***Cotisation*** ;

• la réduction de l'indemnité prévue par le Code de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ;
• les exclusions prévues au contrat, résultant :
- du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A.211-3 du Code des Assurances) ;
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre ;
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- de ***Dommages*** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.



ATTENTION

Nous procédons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.
Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

7.1. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

EXPERTISE

Vous avez la faculté de choisir votre réparateur cyclomoteur professionnel.

Les ***Dommages*** ou pertes sont évalués entre vous et nous avec l'aide d'un expert mandaté par nos soins. Pour faciliter les démarches fournissez-nous en même temps que les coordonnées du réparateur un devis des réparations. Notre expert détermine :
• le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
• la ***Valeur économique*** du ***Véhicule Assuré*** avant le ***Sinistre*** ;
• si besoin, la ***Valeur de sauvetage*** du ***Véhicule Assuré*** après le ***Sinistre.***



BON À SAVOIR

La ***Valeur de sauvetage*** est la valeur de votre cyclomoteur après le ***Sinistre***. C'est la valeur de son épave ou de sa revente après ***Sinistre***. Cette somme vient en déduction de l'***Indemnisation*** si vous conservez votre véhicule sans vouloir être indemniser pour ses réparations.

Dans tous les cas, pour vous indemniser, nous devons attendre la confirmation des responsabilités avec la version des parties impliquées et le rapport d'expertise confirmant ou infirmant vos déclarations.

EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Lorsque le montant des réparations de votre ***Véhicule Assuré*** est inférieur à sa ***Valeur économique*** avant le ***Sinistre***, le montant de l'indemnité que nous vous verserons sera égal au montant des réparations après déduction des éventuelles ***Franchises***.
En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations après avoir déduit la ***Franchise*** contractuelle liée à la garantie mise en jeu à laquelle s'ajoute éventuellement la ***Franchise*** liée au prêt de guidon.

EXPLICATION DU CALCUL



Si le montant des réparations est inférieur à la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre***...



...alors, l'indemnisation est égale au montant des réparations moins la ***Franchise***.

EN CAS DE DOMMAGE TOTAL

Vous décidez de nous céder votre ***Véhicule assuré*** :

L'indemnité que nous verserons sera égale au montant des réparations (dans la limite de la ***Valeur économique*** du ***Véhicule assuré*** avant le ***Sinistre***), sous déduction des éventuelles ***Franchises***.

EXPLICATION DU CALCUL



Si le montant des réparations est supérieur à la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre***...



...et que vous nous cédez le véhicule...



...alors, l'indemnisation = la ***Valeur économique*** moins la ***Franchise***.

Vous demeurez propriétaire du ***Véhicule assuré*** :

- soit, vous ne faites pas réparer le ***Véhicule Assuré*** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la ***Valeur économique*** avant le ***Sinistre***, déduction faite de la ***Valeur de sauvetage*** après ***Sinistre*** et des éventuelles ***Franchises***.

EXPLICATION DU CALCUL



Si le montant des réparations est supérieur à la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre***...



...vous gardez le cyclomoteur mais ne le faites pas réparer.....



alors, l'indemnisation = la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre*** moins la ***Valeur de sauvetage***, moins la ***Franchise***.

• soit, vous faites réparer le ***Véhicule assuré*** : l'indemnité sera versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la ***Valeur économique*** avant le ***Sinistre***, déduction faite des éventuelles ***Franchises***.

EXPLICATION DU CALCUL



Si le montant des réparations est supérieur à la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre***...



...vous gardez le cyclomoteur qui est techniquement réparable...



...alors, l'indemnisation = la ***Valeur économique*** avant ***Sinistre*** moins la ***Franchise***.

EN CAS DE VÉHICULE GRAVEMENT ACCIDENTÉ OU ÉCONOMIQUEMENT ET TECHNIQUEMENT IRRÉPARABLE

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'***Assuré*** n'est pas responsable de l'***Accident*** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

EN CAS DE DÉSACCORD

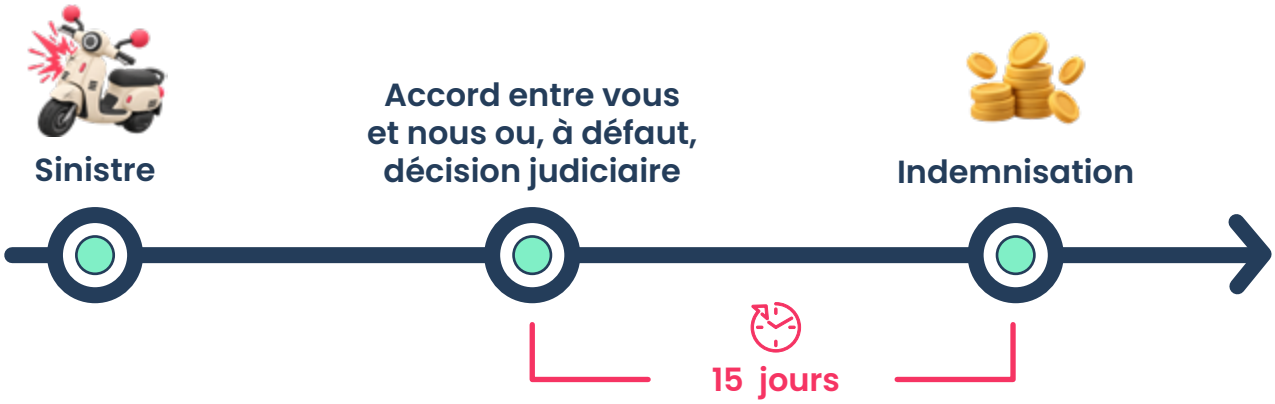
Sous réserve de nos droits respectifs, les ***Dommages*** sont évalués par deux experts : l'un désigné par l'***Assuré*** et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.
Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les trois (3) mois à compter du jour où il a été missionné.

FRANCHISE PRÊT DE GUIDON

Le ***Souscripteur*** s'engage à ce que le ***Véhicule assuré*** soit exclusivement conduit par le(s) ***Conducteur(s) désigné(s)***.Si, au moment du ***Sinistre***, le conducteur n'est pas un de ces ***Conducteurs désignés***, il sera fait application d'une ***Franchise*** de 900 Euros.
Nous appliquerons une ***Franchise*** absolue de 1 500 Euros par ***Sinistre*** si la personne conduisant le véhicule au moment de l'***Accident*** est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.
En cas de mise en jeu d'une garantie ***Dommage*** indiquée aux ***Conditions Particulières***, cette ***Franchise*** s'ajoutera à la ***Franchise*** de la garantie. En cas de responsabilité, cette ***Franchise*** sera exigée du ***Souscripteur.***

8. DANS QUEL DÉLAI SUIS-JE INDEMNISÉ ?

8.1. Cas général



En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

8.2. Cas particulier

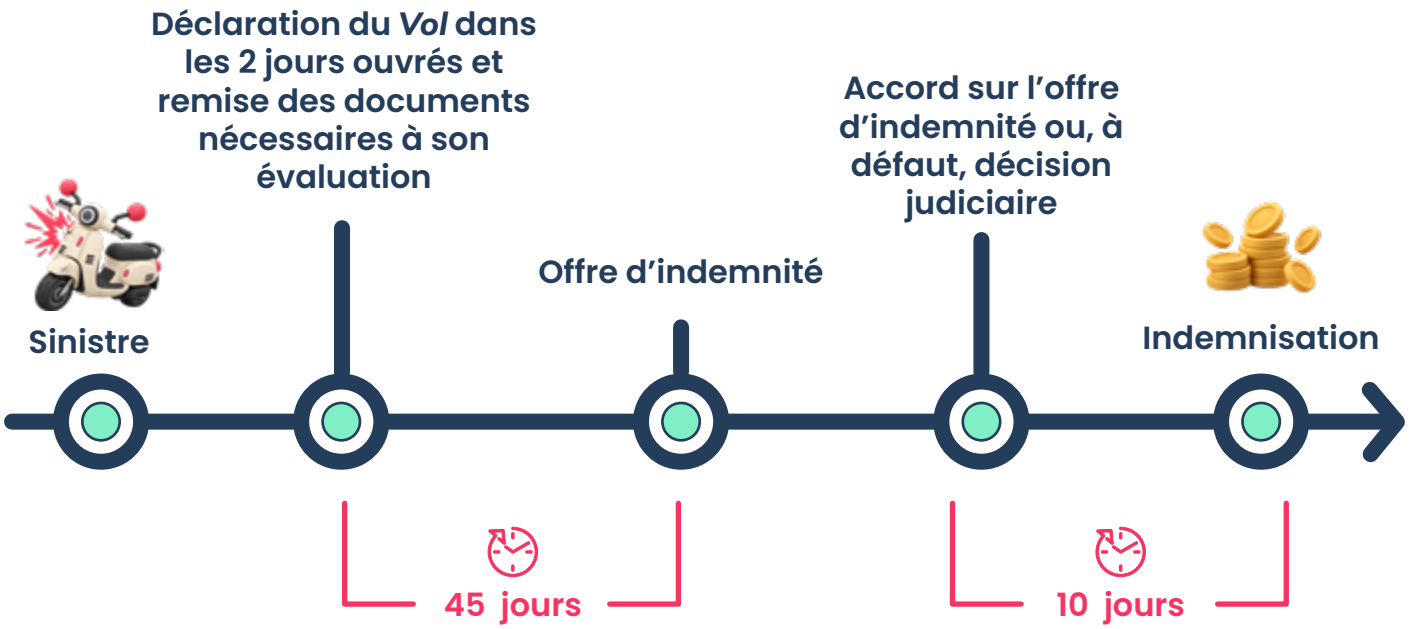
CATASTROPHES NATURELLES

Pour les ***Dommages*** indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les trois (3) mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure.
Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

BON À SAVOIR

Si nous ne respectons pas ce délai, sauf pour cause de ***Cas fortuit*** ou de force majeur, l'indemnité sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

VOL DU CYCLOMOTEUR



Si le ***Véhicule assuré*** est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du ***Vol***, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.
Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :
- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaires du véhicule) ;
- reprendre le ***Véhicule Assuré*** en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

8.3. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du ***Sinistre***, les sommes que nous avons payées (c'est la ***Subrogation***, Art. L.121-12 du Code des Assurances).



ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09/09/86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les ***Dommages*** causés au ***Véhicule assuré***, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



IX. Les clauses spécifiques

1. CLAUSE RELATIVE À L'USAGE DU CYCLOMOTEUR

Parmi les clauses, ci-après, seule s'applique au présent contrat celle qui figure aux ***Conditions Particulières*** compte tenu des déclarations faites par le ***Souscripteur***.



ATTENTION

Le ***Véhicule assuré*** ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des ***Tiers*** ou au transport de voyageurs.

USAGE PRIVÉ

Le ***Véhicule assuré*** est utilisé pour des déplacements privés, et ne sert en aucun cas même occasionnellement, à des besoins professionnels, ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des ***Tiers***, ou de voyageurs.

USAGE PRIVÉ – TRAJETS TRAVAIL

Le ***Véhicule assuré*** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés ;
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail.

USAGE PROFESSIONNEL

Le ***Véhicule assuré*** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale ;
- les déplacements professionnels à l'***Exclusion*** des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales, de chantiers ou des visites professionnelles régulières au domicile des patients.

USAGE TOURNÉES – PROFESSIONS LIBÉRALES

Le ***Véhicule assuré*** est utilisé pour tout type de déplacement uniquement pour les ***Professions libérales***. Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des ***Tiers***, ou de voyageurs.

2. CLAUSE RELATIVE À LA CONFORMITÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

« La puissance et/ou les performances du véhicule sont en conformité avec la réglementation en vigueur. Vous vous engagez à ne pas les modifier. »

3. CLAUSE BRIS D'OPTIQUE

Nous garantissons déduction faite de la ***Franchise*** le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du ***Véhicule assuré*** en cas de bris accidentel avéré.
Notre indemnisation est limitée au maximum à un ***Sinistre*** survenu par année civile.
La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la ***Cotisation*** et est valable jusqu'à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n'est faite de la part de l'***Assuré*** ou de notre part.

4. CLAUSE PRÊT DU GUIDON

Le ***Souscripteur*** s'engage à ce que le ***Véhicule assuré*** soit exclusivement conduit par le(s) ***Conducteur(s) désigné(s)*** aux ***Conditions Particulières***. Le conjoint ou concubin du ***Conducteur désigné*** est autorisé à conduire le véhicule, pour les mêmes types de déplacements que le ***Conducteur désigné***.
Si, au moment du ***Sinistre***, le conducteur n'est pas un des ***Conducteurs désignés*** aux ***Conditions Particulières***, il sera fait application d'une ***Franchise*** de 900 €. Nous appliquerons une ***Franchise*** absolue de 1500 € par ***Sinistre*** si la personne conduisant le véhicule au moment de l'***Accident*** ne dispose pas d'une ancienneté de conduite tout véhicule d'au moins trois ans.
En cas de mise en jeu d'une garantie ***Dommage*** indiquée aux ***Conditions Particulières***, cette ***Franchise*** s'ajoutera à la ***Franchise*** de la garantie. En cas de responsabilité, cette ***Franchise*** sera exigée du ***Souscripteur***.



X. Les dispositions diverses

1. LA PRESCRIPTION

Les parties au contrat (vous ou l'***Assureur***) disposent d'un délai de deux (2) ans pour effectuer toute demande relative à ce contrat (ex : signaler un ***Sinistre***, contester le montant d'une ***Prime***).
Au-delà de ce délai, il y aura ***Prescription***, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).
Toutefois, ce délai commence :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, à partir du jour où l'***Assureur*** en a eu connaissance ;
- en cas de ***Sinistre***, à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La ***Prescription*** peut être interrompue par dans les cas suivants :

- après un ***Sinistre***, lorsqu'un un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR (au titre du paiement de votre ***Prime*** ou du règlement de l'indemnité) ;
- par une citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- par commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- par toute cause d'interruption de droit commun de la ***Prescription***, ainsi que stipulée ci-dessous, en annexe.

Quand l'action de l'***Assuré*** contre l'***Assureur*** a pour cause le recours d'un ***Tiers***, le délai de la ***Prescription*** commence au jour où ce ***Tiers*** a exercé une action en justice contre l'***Assuré*** ou a été indemnisé par ce dernier.

2. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans le cadre de ce contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, wakam et son partenaire Klian vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions règlementaires Wakam s'engage à respecter ?

wakam et son partenaire Klian s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui sommes-nous ?

wakam est une société anonyme au capital social de 4 874 112 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

Données personnelles



Informations relatives à votre **identité**
- nom et prénoms ;
- adresse postale ;
- numéro de téléphone ;
- adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques
Nous traitons vos données pour empêcher les activités frauduleuses et récupérer les sommes qui nous sont dues.

*Nous demandons une pièce d'identité de l'**Assuré** afin de l'identifier de manière certaine.*



Informations relatives au **titulaire** du contrat d'assurance
- numéro du contrat d'assurance ;
- numéro de compte bancaire ;
- données de carte de paiement ;
- facturation et historique de paiement.

Obligation légales
Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



Informations relatives aux **biens** couverts
Certaines informations relatives à votre ***Véhicule assuré*** et ses ***Accessoires*** permettent de vous identifier indirectement.

Statistiques et études
Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

*En étudiant les usages du véhicule, nous pouvons mieux comprendre les besoins des **Assurés**.*



Informations relatives aux **réclamations**
- numéro de réclamation ;
- date, motif et détails de la réclamation ;
- historique des appels ;
- numéro du contrat d'assurance ;
- documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre **contrat**
Nous traitons vos données pour gérer votre contrat, les ***Sinistres***, les réclamations et faire jouer les garanties du contrat.

*Nous demandons la facture d'achat de votre casque afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de **Dommages matériels**.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de ***Sinistre***, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé (en cas de ***Sinistre*** corporel par exemple). Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement. Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?

Pour la bonne gestion du contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la règlementation applicable :

- les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des ***Sinistres*** ;
- nos assisteurs ;
- nos experts ;
- les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :

https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de ***Prescription*** que nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?

La règlementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :



Par mail à :
dpo@wakam.com

Par courrier à :
Délégué à la Protection des Données
Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS, France

Pour faire une réclamation en cas de violation de la règlementation :

Par courrier à :
CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX

3. LA SUBROGATION

La ***Subrogation*** est un mécanisme qui permet à l'***Assureur*** d'agir à la place de l'***Assuré*** contre le responsable du ***Sinistre*** pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'***Assuré*** (selon article L.121-12 du Code des Assurances).
C'est pourquoi vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

4. CAS SPÉCIFIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.
Dans ce cadre, le ***Souscripteur*** et l'***Assuré*** pourront exercer leur droit d'accès :

Par courrier à :
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

5. TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS ET DE CORRESPONDANCES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'***Assureur*** wakam et Klian peuvent délivrer toutes les informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes les correspondances à chaque ***Assuré*** par courrier électronique (e-mail ou courriel). Chaque ***Assuré*** déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes les informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.
Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'***Assureur*** sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'***Assuré*** par l'***Assureur*** ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

6. DROIT DE RENONCIATION À VOTRE CONTRAT



ATTENTION

La renonciation au contrat n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un ***Sinistre***.

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance…

…et que vous avez souscrit votre contrat à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre contrat trente (30) jours après la date d'effet, sans aucun motif.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage…

à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer :



Sur votre espace personnel depuis : espace.klian.fr



Une lettre de renonciation (modèle présenté ci-dessous) par mail à : contact@klian.fr

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom : .....
Adresse : .....
Code Postal .....
Ville .....
Contrat d'assurance n° xxxxxx
Date de souscription : jj/mm/aaaa
Montant de la ***Prime*** annuelle :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'**article L.112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le ..... à .....
Signature du Souscripteur :

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer :

Si aucun ***Sinistre*** n'a eu lieu, vous payez uniquement la ***Prime*** qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation et à minima l'acompte reste dû si le ocntrat a pris effet. Si un ***Sinistre*** couvert par votre contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la ***Prime*** reste due, soit la ***Prime*** pour un an.



BON À SAVOIR

Différence entre renonciation et résiliation :
La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre contrat qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de trente (30) jours après la date de souscription de votre contrat. La résiliation est le droit de mettre fin à votre contrat selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du contrat.

7. DROIT ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Il est convenu que le contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

8. AUTORITÉ ET CONTRÔLE

wakam et Klian sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

9. FICHIER DES RISQUES AGGRAVÉS

Le ***Souscripteur*** est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des ***Conducteurs désignés*** au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).



XI. Tableau des garanties

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux ***Conditions Particulières***. Si ces dernières comportent des montants et ***Franchises*** différents de ce qui suit, les ***Conditions Particulières*** priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une ***Franchise***, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la ***Franchise*** s'applique à l'ensemble.

GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité Civile		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux dispositions générales)
Dommages matériels	1.300.000 Euros par ***Sinistre***	
Défense pénale et Recours suite à Accident		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévus page 24	Seuils d'intervention : Défense : 700 € TTC Recours : 305 € HT
Protection juridique 2 Roues		
Protection juridique 2 Roues	Voir montants prévus page 35	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***
Protection du Pilote		
Protection du Pilote	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***	Voir ***Franchise*** prévue aux ***Conditions Particulières***
Incendie - Tempête		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	***Valeur économique***	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***
Vol		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	***Valeur économique***	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***
Bris d'optique		
Bloc optique avant	Valeur de remplacement	30 € uniquement en cas de remplacement
Catastrophes naturelles		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	***Valeur économique***	***Franchise*** fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	-

Garantie Attentats et Actes de terrorisme		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	***Valeur économique***	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***
Événements climatiques		
Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection ***Incendie*** et de protection ***Vol***.	***Valeur économique***	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***
Casques, gants		
Casque et gants de moins de 5 ans	***Valeur économique***	Voir montant prévu aux ***Conditions Particulières***

FICHE D'INFORMATION



XII. Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

1. COMPRENDRE LES TERMES

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des ***Dommages*** subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'***Assuré*** ou à l'***Assureur,*** soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même ***Sinistre*** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 2. Sinon, reportez-vous au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'***Assureur*** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des ***Dommages*** causés au ***Tiers*** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces ***Dommages*** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de ***Sinistre*** doit être adressée à l'***Assureur*** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le fait dommageable ou par la réclamation.
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir paragraphe « 2. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée »).
Certains contrats, pour lesquels la Loi prévoit des ***Conditions Particulières*** dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

4. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'***Assureur*** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des ***Dommages*** causés au ***Tiers*** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces ***Dommages*** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de ***Sinistre*** doit être adressée à l'***Assureur*** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

5. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT « PAR LA RÉCLAMATION » ?

La réclamation du ***Tiers*** est adressée à l'***Assuré*** ou à l'***Assureur*** pendant la période de validité de la garantie souscrite :
L'***Assureur*** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du ***Sinistre*** s'est produit avant la souscription de la garantie.
La réclamation est adressée à l'***Assuré*** ou à l'***Assureur*** pendant la période subséquente :

• l'***Assuré*** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque : l'***Assureur*** apporte sa garantie.
• l'***Assuré*** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel ***Assureur*** couvrant le même risque : c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'***Assuré*** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'***Assuré*** ou à son ***Assureur*** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux ***Assureurs*** est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



ATTENTION

Quel que soit le cas, la garantie de l'***Assureur*** n'est pas due si l'***Assuré*** avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

6. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'***Assureur*** et si un ***Sinistre***, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'***Assureur*** qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel ***Assureur*** pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

CAS	QUEL ASSUREUR VOUS INDEMNISERA ?
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	Votre ancien ***Assureur*** devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien ***Assureur*** si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien ***Assureur*** après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel ***Assureur*** qui traitera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien ***Assureur*** qui doit traiter les réclamations portant sur les ***Dommages*** qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'***Assuré*** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel ***Assureur*** qui doit traiter les réclamations portant sur les ***Dommages*** qui résultent de ce fait dommageable.
L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.	Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien ***Assureur*** qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien ***Assureur*** si la réclamation est adressée à l'***Assuré*** ou à votre ancien ***Assureur*** après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'***Assureur*** de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

7. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de ***Dommages*** multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents ***Tiers*** concernés. Dans ce cas, le ***Sinistre*** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même ***Assureur*** qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre ***Assureur*** à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'***Assureur*** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet ***Assureur*** est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même ***Assureur*** quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



XIII. Annexes

CAUSES D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION DE DROIT COMMUN DE LA PRESCRIPTION SELON LE CODE CIVIL

1. Il peut y avoir suspension de la *Prescription* ou le report de son point de départ lorsque :

- la loi, la convention ou un cas de force majeur empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction).

Article 2234 : *La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- la personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier.

Article 2235 : *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts*

- en cas de décès de l'***Assuré***, son ***Ayant droit*** accepte la succession.

Article 223 : *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la ***Prescription*** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/ procédure participative. Le délai de ***Prescription*** reprend à la fin de la médiation/conciliation/ procédure participative pour au moins 6 mois ;

Article 2238 : *La **Prescription** est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

*La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de Prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inferieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de Prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inferieure à six mois.*

Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de ***Prescription*** reprend pour au moins 6 mois.

Article 2239 : *La Prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inferieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.*

2. Il peut y avoir interruption de la *Prescription* lorsque :

- le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie.

Article 2240 : *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription*

- une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de ***Forclusion***.

Article 2244 : *Le délai de **Prescription** ou le délai de Forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée.*

- en présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la ***Prescription*** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de ***Prescription*** est également interrompu à l'égard de l'autre.

Article 2245 : *L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.*

*Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

- le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de ***Prescription*** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpelé́ par la justice ou reconnait sa dette.

Article 2246 : *L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.*

3. Il n'y a pas d'interruption de la *Prescription* lorsque :

- la partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

Article 2243 : *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

- un débiteur solidaire décède : le délai de ***Prescription*** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

Article 2245 : *L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*